

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mlle INGOLD
 87.34.88.97 - Si/LS

ARRETE

N° 95 - AG/2 - 027
en date du 17 JAN 1996

autorisant la Société CEDEC à exploiter une
usine de fabrication de carrelages en
céramique sur le site de MAIZIERES-LES-
METZ.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu la demande présentée par la Société CEDEC, District de MAIZIERES-LES-METZ - Hôtel de ville - Grand'rue à MAIZIERES-LES-METZ (57210) ;

Vu les plans et notices produits à l'appui de cette demande ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 juin au 5 juillet 1993;

Vu l'avis de M. J.P. FAUCHE, commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis des Conseils Municipaux des communes de SEMECOURT, MARANGE-SILVANGE, MAIZIERES-LES-METZ, ARGANCY et HAUCONCOURT ;

Vu l'avis des services techniques consultés ;

Vu l'avis de M. l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 7 décembre 1995 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°s 93-AG/2-553 du 8 novembre 1993, 94-AG/2-079 du 15 février 1994, 94-AG/2-226 du 17 mai 1994, 94-AG/2-292 du 5 juillet 1994, 94-AG/2-541 du 18 novembre 1994, 95-AG/2-077 du 8 février 1995, 95-AG/2-239 du 15 mai 1995, 95-AG/2-400 du 3 août 1995 et 95-AG/2-623 du 20 novembre 1995, prorogeant le délai pour statuer sur la demande présentée par la Société CEDEC à MAIZIERES-LES-METZ ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

A r r ê t e :

TITRE I

Article I.1.

La société CEDEC S.A., dont le siège social est situé 12 bis Avenue Bosquet - 75007 PARIS, est autorisée à exploiter une usine de fabrication de carrelage en céramique sur le site de MAIZIERES-LES-METZ sous réserve des prescriptions suivantes.

Article I.2.

Les activités et installations classées pour la protection de l'environnement sont énumérées ci-dessous :

Nomenclature des Installations Classées :

NUMERO DE RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	A ou D	INSTALLATION CONCERNEE
361/A/1	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, si la puissance absorbée est supérieure à 300 KW.	A	Presses 770 KW. Compresseurs d'air 350 KW.
2523	Fabrication de produits, céramiques et réfractaires, la capacité de production étant supérieure à 20 t/j.	A	Fabrication de carreaux en céramique pour sols et murs : 55 000 t/an.

2661/1/b	<p>Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (emploi ou réemploi de) :</p> <p>1. par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, etc.) ;</p> <p>la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j mais inférieure à 10 t/j.</p>	D	Emballage par pellicule plastique thermorétractible.
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'accumulateurs), la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 KW.	D	<p>Nombre de chariots : 15.</p> <p>Puissance de charge maximale : 50 KW.</p>
153 bis/A	Combustion lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont exclusivement du fioul domestique ou du gaz naturel, puissance thermique maximale de l'installation inférieure à 20 MW et supérieure à 4 MW.	D	<ul style="list-style-type: none"> - 3 fours de cuisson 6 800 KW (en tout) ; - atomisation 8 200 KW ; - séchoirs 4 600 KW ; - four troisième feu 300 KW. <p>Total : 19,9 MW.</p>
81 bis	Dépôt de bois, papiers, cartons, la quantité de matériaux stockés à l'intérieur de l'établissement étant supérieure à 1 000 m ³ et l'établissement étant situé à moins de 100 mètres de tout bâtiment habité ou occupé par des tiers.	NC	Dépôt de 1 000 palettes et 50 000 boîtes carton pliées ; stock inférieur à 1 000 m ³ .

A : Autorisation

D : Déclaration

NC : Non classable

Article I.3.- Capacité des installations

Les installations autorisées le sont pour une production journalière de 13 500 m² de carreaux de céramiques.

Article I.4.- Réalisations et modifications des installations

1) L'installation sera située, installée et exploitée, conformément aux plans et dispositions joints à la demande d'autorisation sauf en ce qu'elles auraient de contraire avec le présent arrêté.

Tout projet de modification de l'installation ou de son mode d'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet.

2) L'installation sera réalisée, équipée et exploitée, de manière à éviter que son fonctionnement puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients cités à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article I.5.- Accidents - Incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

S'il s'agit d'un accident ou d'un incident pouvant engendrer une pollution des eaux, le service chargé de la police des eaux doit être également prévenu.

L'exploitant est tenu pour responsable des dommages éventuels causés à l'environnement par l'exercice de son activité.

TITRE II - POLLUTION DES EAUX

Article II.1.- Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Tout déversement d'eaux résiduaires, traitées ou non, dans une nappe souterraine est interdit.

Article II.2.- Alimentation en eaux

Lorsqu'il est envisagé d'utiliser de l'eau potable pour alimenter un réseau ou un circuit fermé pouvant présenter des risques particuliers pour la distribution située en amont, il est utilisé un réservoir de coupure ou un bac de disconnection isolant totalement les deux réseaux.

L'alimentation en eau potable de cette réserve se fait soit par surverse totale, soit au-dessus d'une canalisation de trop-plein (5 cm au moins) installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge, avant déversement par mise à l'air libre.

Les réservoirs de coupure et les bacs de disconnection peuvent être remplacés par des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- l'appareil doit avoir fait l'objet d'essais technologiques favorables de la part du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment ;
- la mise en place d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable sur un réseau d'eau destinée à la consommation humaine doit faire l'objet de la part du propriétaire de l'installation d'une déclaration préalable à l'autorité sanitaire. Cette déclaration précise le lieu d'implantation et la nature de ces eaux ; elle est déposée au moins deux mois avant la date prévue pour la mise en place ;

- l'appareil n'est installé qu'à la condition que ses caractéristiques soient adaptées à celles du réseau, notamment celles concernant la température et la nature des eaux, la pression et le débit maximum de retour possible dans l'appareil ;
- l'appareil doit être placé de manière qu'il soit facile d'y accéder, en dehors de toutes possibilités d'immersion ;
- l'appareil et ses éléments annexes doivent être maintenus en bon état de fonctionnement ; des essais de vérification des organes d'étanchéité et de mise à décharge comportant les mesures correspondantes sont effectués périodiquement sous la responsabilité du propriétaire et au moins une fois par an ; les résultats sont notés sur une fiche technique propre à l'appareil et transmis à l'autorité sanitaire.

L'eau contenue dans les réservoirs de coupure, dans les appareils de disconnection et dans les canalisations situées à leur aval est considérée à priori comme eau non potable.

L'exploitant informe l'Inspection des Installations Classées du lieu d'implantation et des caractéristiques du dispositif choisi.

Le dispositif doit être adapté aux caractéristiques des réseaux à équiper. Il est installé dans un endroit accessible de façon à être à l'abri de toute possibilité d'immersion. Il est maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Un compteur-totaliseur sera installé et comptabilisera l'eau potable utilisée à des fins industrielles.

Dans la mesure du possible, les besoins en eaux industriels seront satisfaits par le recyclage des eaux pluviales ou de carreaux ou encore par le recyclage des eaux issues des procédés.

Article II.3.- Réseau d'assainissement

L'installation sera munie d'un réseau d'assainissement séparatif.

Article II.4.- Eaux pluviales

Les eaux des surfaces goudronnées seront collectées et traitées par un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures, dimensionné en conséquence et pourvu d'un bassin d'orage. Elles seront ensuite rejetées dans le réseau d'assainissement séparatif.

Les eaux de toiture pourront être rejetées directement dans le réseau d'assainissement séparatif.

Dans tous les cas, les eaux pluviales devront avoir une concentration en hydrocarbures (norme NFT 90114) inférieure à 10 mg/l avant rejet.

Article II.5.- Les eaux domestiques

Les eaux domestiques seront rejetées aux réseaux d'assainissement en vue d'être traitées en station d'épuration.

Article II.6.- Les eaux industrielles

Les eaux industrielles ne seront pas rejetées ; elles seront traitées puis réintroduites en totalité dans le cycle de production.

Article II.7.- Réseau d'eau du process

Le réseau de distribution d'eau de process est équipé de bacs de rétention dimensionnés de manière à prévenir tout risque de pollution résultant de la rupture ou du percement des tuyaux dudit réseau.

Article II.8.- Stockage

Tout stockage de produit liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50 % de la capacité des réservoirs associés ;
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.

Cette capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Article II.9.- Surveillance de la nappe alluviale

Préalablement à toute exploitation, des piézomètres seront installés en amont et en aval de la nappe. Ces piézomètres seront implantés après consultation d'un hydrogéologue agréé et en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

Des analyses seront effectuées semestriellement par un organisme extérieur agréé choisi en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

Ces analyses porteront sur les éléments suivants :

- PH
- DCO
- Pb.

Les résultats de ces analyses seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées qui se réserve la possibilité de modifier la liste de ces paramètres et/ou de modifier la périodicité de ces prélèvements.

Article II.10.- Emissaire de rejet

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillon et des points de mesure.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Article II.11.- Circuit de refroidissement

Les circuits de refroidissement sont en circuits fermés.

TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article III.1.- Principes généraux

L'émission, dans l'atmosphère, de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

La combustion, notamment à l'air libre, de déchets susceptibles de dégager des fumées ou des odeurs gênantes pour le voisinage est interdite.

Article III.2.- Captation et ventilation

Tous les postes ou parties d'installations où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières ou de vapeur présentant des dangers, inconvénients pour la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 sont munis d'un dispositif de captation et font l'objet d'un traitement visant à supprimer ces dangers et inconvénients.

De manière générale, les débits d'aspiration des systèmes de captation sont en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

Article III.3.- Rejets

Article III.3.1.- Exutoires

Les rejets atmosphériques se feront par les cheminées correspondant aux rejets suivants :

- atomiseur ;
- fours de cuisson ;
- séchoirs ;
- captation des poussières des zones broyage émaux ;
- dépoussiérage des zones de stockage de terres ;
- captation poussières sur l'ensemble du site (nettoyage des locaux) ;
- captation poussières des presses.

Ces cheminées sont dimensionnées conformément à l'arrêté du 1er mars 1993 et équipées d'un orifice de mesure conforme à la norme NFX 44052.

Article III.3.2.- Seuils de rejets

Les seuils de rejets sont les suivants :

	NORMES	ATOMISEUR	FOURS DE CUISSON	SECHOIRS	BROYAGE EMAUX	CAPTATION GENERALE POUSSIERES	PRESSE	STOCKAGE TERRES
DEBIT Nm ³ /h	NFX 10112	40 000	20 000	30 000	45 000	900	35 000	12 000
TAUX D'OXYGENE	NFX 20377/ 20378/ 20379	18 %	18 %	18 %	21 %	21 %	21 %	21 %
POUSSIERES mg/Nm ³	NFX 44052	5	5	5	5	5	5	5
NOx (EXPRIMES EN NO ₂) mg/Nm ³	-	35	35	35	-	-	-	-
SOx (EXPRIMES EN SO ₂) mg/Nm ³	-	5	5	5	-	-	-	-
Pb mg/Nm ³	-	-	0,5	-	0,5	-	-	-
F mg/Nm ³	-	-	5	-	-	-	-	-
Br mg/Nm ³	-	-	5	-	-	-	-	-

Article III.3.3.- Contrôle extérieur

Un contrôle extérieur sera réalisé par un organisme extérieur choisi en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées. Le contrôle effectué par cet organisme portera sur les paramètres imposés à l'article III.3.2. lors d'un fonctionnement représentatif des installations.

Ces contrôles seront réalisés à une fréquence trimestrielle pour les rejets de captation broyage émaux, captation générale des poussières, stockage terres et presses. Ils seront réalisés à une fréquence semestrielle pour les rejets de l'atomiseur, du four de cuisson et des séchoirs.

Les frais de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Article III.3.4.

Dans le cas d'un dysfonctionnement du filtre de l'exutoire des fours, une cheminée parallèle sera prévue afin d'évacuer les gaz, le temps de la mise hors fonctionnement des fours. Un dispositif permettant d'enregistrer l'utilisation de cette cheminée annexe sera mis en place en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

FIN DU TITRE III

TITRE IV - PREVENTION DES RISQUES

Article IV.1.- Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'exploitant veillera au respect de l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées et notamment de son article 2 qui stipule que les dispositifs de protection doivent être conformes à la norme française C 17.100 de février 1987.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

Toutes dispositions sont prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets de courants de circulation.

Article IV.2.- Installations électriques

Article IV.2.1.- Détermination des zones

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Les canalisations situées dans ces zones ne doivent pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou traités dans les zones en cause.

Article IV.2.2.- Choix du matériel

a) Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître, de façon permanente ou semi-permanente, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n°78/779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

b) Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître, de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions du paragraphe a), soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

c) Dans les emplacements spéciaux définis par l'exploitant où le risque d'explosion est prévenu par des mesures particulières telles que la surpression interne, la dilution continue ou l'aspiration à la source, il est admis que le matériel soit de type normal.

Dans ce cas, la réalisation et l'exploitation de ces emplacements sont conçues suivant les règles de l'art et de telle manière que toute défaillance des mesures particulières les protégeant implique la mise en oeuvre de mesures compensatrices permettant d'éviter les risques d'explosion.

Dans les zones définies conformément au paragraphe a) et s'il n'existe pas de matériels spécifiques répondant aux prescriptions du paragraphe b), l'exploitant définit, sous sa responsabilité, les règles à respecter compte tenu des normes en vigueur et des règles de l'art pour prévenir les dangers pouvant exister dans ces zones.

En dehors de ces zones, l'installation doit être réalisée avec du matériel normalisé (NFC 15100, 13100 et 13200).

Dans tous les cas, les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état.

Les commutateurs, coupe-circuits et fusibles sont placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient de type non susceptibles de donner lieu à des étincelles.

L'installation électrique est réalisée de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Il existe un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force ou lumière, placé en dehors des installations susceptibles de présenter des risques sous la surveillance d'un responsable.

L'établissement dispose d'une alimentation électrique de secours permettant de faire fonctionner les dispositifs de sécurité (éclairage, ventilation, etc.)

Les installations électriques doivent être conformes aux prescriptions du décret n°88/1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques. Le compte rendu de ces visites est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article IV.2.3. - Eclairage

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant, ou à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre, ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes.

L'éclairage des dépôts et installations visés à l'article IV.2 se fait de préférence par lampes à incandescence fixes.

Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur, et des lampes dites baladeuses, sauf si celles-ci sont de type antidéflagrant.

Il en est de même de l'emploi de lampes à essence, à alcool, à acétylène. L'emploi de lampes à pétrole ou assimilées n'est autorisé que si leur flamme est bien protégée (type lampe tempête).

Les conducteurs sont établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

Article IV.2.4.- Mise à la terre

Les appareils et masses métalliques (machines, réservoirs, manutention, brûleurs, etc.) exposés aux poussières inflammables ou contenant, ou véhiculant des liquides inflammables doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre est unique dans la mesure du possible, et effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre est périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits inflammables doivent être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Lors d'une opération de chargement ou de déchargement, les citernes routières doivent être reliées électriquement aux installations fixes mises elles-mêmes à la terre, avant toute opération de transfert.

Lors d'une opération de transfert entre deux réservoirs fixes ou entre un réservoir et un fût, la continuité électrique entre les réservoirs, fûts et canalisations de transfert doit être assurée préalablement. L'ensemble doit être relié à une prise de terre.

Préalablement aux opérations de dégazage, les wagons doivent être reliés électriquement aux installations fixes mises elles-mêmes à la terre.

Article IV.2.5.- Contrôle

L'installation ainsi que les prises de terre sont périodiquement contrôlés par un organisme compétent et maintenues en bon état.

Les dispositions des articles IV.1 à IV.2.4 inclus seront contrôlées par un organisme tiers compétent dans un délai de six mois suivant notification du présent arrêté. Ensuite, la périodicité de ce contrôle ne pourra excéder un an.

Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article IV.3.- Feu nu

Il est strictement interdit de fumer ou d'apporter un feu nu dans les installations autorisées par le présent arrêté. Cette interdiction est affichée à chaque entrée du site et au moins en limite des zones de type 1 ou 2 ou zone non feu ; cette interdiction sera matérialisée de façon très apparente.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement effectués par travail par point chaud (soudage, meulage, etc.) dans les installations de traitement autorisées par le présent arrêté ne pourront être réalisés qu'après délivrance d'un permis feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée ; le nom de cette dernière sera officiellement communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article IV.4.- Stockage de palettes et cartons

Le stockage de palettes et de cartons réalisé dans le bâtiment sera limité à 1 000 palettes et 50 000 boîtes en carton et ne dépassera, en aucun cas, le volume de 1 000 m³. Ce dépôt sera réalisé sur une aire spécifique délimitée par un marquage au sol. Une zone de 10 mètres sera maintenue dégagée de tout obstacle sur trois côtés de ce dépôt.

Il sera équipé de détecteurs de fumées et de flammes situés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées. Ce réseau de détecteurs sera relayé à un poste de surveillance ou une permanence sera assurée 24 heures sur 24.

Article IV.5.- Fours de cuisson et atomiseur

Les locaux abritant les fours de cuisson et l'atomiseur seront réalisés en matériaux incombustibles de classe MO.

Article IV.6.- Lutte contre l'incendie

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés. Notamment des extincteurs sont placés à proximité des postes présentant des risques.

Des poteaux incendie normalisés seront installés en nombre suffisant. Ils seront positionnés en fonction des points vulnérables et de manière à pouvoir permettre des approches différentes selon le sens du vent.

Un plan d'implantation des extincteurs et des poteaux sera tenu à jour par l'exploitant. Ce plan sera soumis à l'avis des Services d'Incendie et de Secours et à l'Inspecteur des Installations Classées.

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie, sans diminuer le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois coupe-feu de degré une heure et construits en matériaux incombustibles. Ils doivent déboucher directement à l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu. Les portes intérieures donnant sur ces escaliers sont pare-flamme de degré une demi-heure et munies de ferme-portes.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Cette voie, extérieure à l'entrepôt, doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Pour toute hauteur de bâtiment supérieure à 15 mètres, des accès "voie échelle", telle qu'elle est définie dans l'article CO 2 du règlement de sécurité pour les établissements recevant du public (arrêté du 25 juin 1980), doivent être prévus pour chaque façade.

La toiture comporte au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

FIN DU TITRE IV

TITRE V - PREVENTION DES BRUITS ET DES VIBRATIONS

Article V.1.- Principes généraux

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatives aux bruits émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les règles techniques annexées à la circulaire n°23 du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont également applicables.

Article V.2.- Normes

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au plan et au tableau ci-dessous qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles aux différents points de contrôle.

Les mesures sont faites conformément à l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits émis dans l'environnement.

EMPLACEMENT DES MESURES	TYPE DE ZONE	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT EN DB(A)	
		Jour (6h30 - 21h30)	Nuit (21h30 - 6h30)
Limite de propriété.	Zone à prédominance d'activités commerciales ou industrielles.	60	55

Article V.3.- Règles d'aménagement

Les ateliers sont convenablement clôturés sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc.). Ils sont de préférence éclairés et ventilés uniquement en partie supérieure par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour les voisins. Si la situation l'exige, ces baies doivent être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, tous transformateurs et tous appareils, ventilateurs, machines, transmissions, actionnés par ces moteurs, tous dispositifs d'aspiration, de compression ou de détente de gaz sont installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.

Les parties tournantes des machines bruyantes sont convenablement équilibrées. Les appareils susceptibles d'engendrer des bruits et des vibrations sont placés sur socle anti-vibratile. Les canalisations reliées à des appareils susceptibles d'engendrer des bruits ou des vibrations doivent être fixées par l'intermédiaire de joints aux raccords flexibles.

Article V.4.- Règles d'exploitation

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit sont interdits entre 21h30 et 6h30.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret n°69/380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention, au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les ateliers susceptibles de produire un bruit gênant le voisinage sont maintenus fermés pendant le travail, sauf le temps strictement nécessaire à l'entrée ou à la sortie des pièces.

Toutes dispositions sont prises pour que la manipulation des outils, des matières premières, ou récipients puisse s'effectuer sans qu'il en résulte de bruit gênant pour le voisinage.

Article V.5.- Contrôles

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que les contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix doit être soumis à son approbation.

Les frais sont supportés par l'exploitant.

TITRE VI - ELIMINATION DES DECHETS

Article VI.1.- Principes généraux

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions de la loi n°75/663 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et des textes pris pour son application, dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits ou des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Tous les déchets sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

Article VI.2.- Nature des déchets

Les déchets produits par l'établissement sont constitués de :

- déchets industriels banals ;
- poussières issues du dépoussiérage des rejets à l'atmosphère ;
- boues des séparateurs - débourbeurs ;
- loupés de fabrication des carreaux.

Article VI.3.- Stockage des déchets

Les différents déchets seront stockés sur des aires réservées à cet effet. Ils seront stockés soit en cuves pour les déchets liquides ou pâteux, soit sous une aire couverte pour les déchets solides.

Article VI.4.- Registre et compte-rendu d'élimination

L'exploitant tiendra un registre où il répertoriera toutes éliminations de déchets. Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 7 - Changement d'exploitant - cessation d'activité

En cas de changement d'exploitant ou de cessation d'activité, le service des installations classées de la Préfecture devra être informé dans le délai d'un mois. Avant son abandon, le site devra être remis en état.

Article 8 - Hygiène et sécurité du personnel - protection des tiers

Les prescriptions légales et réglementaires en vigueur, relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel seront rigoureusement observées de même que les prescriptions préventives édictées par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie.

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées, ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 9 - Infractions aux dispositions de l'arrêté - durée de validité de l'autorisation

Le Préfet pourra mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cessera de produire effet s'il s'écoulait un délai de trois années avant la mise en activité, ou bien encore si l'exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 10 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MAIZIERES-LES-METZ et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée au conseil municipal de MAIZIERES-LES-METZ ;

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 12 -

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Le délai commence à courir le jour où le présent arrêté a été notifié.

Article 13 - Exécution de l'arrêté

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
M. le Sous-Préfet de METZ-CAMPAGNE,
M. le Maire de MAIZIERES-LES-METZ,
MM. les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

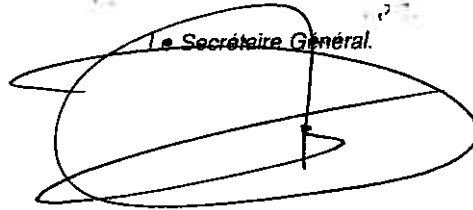
METZ, le

17 JAN 1996


LE PREFET,

Pour le Préfet.

Le Secrétaire Général.



Gilbert PAYET

POUR AMPLIATION
Chef de Bureau

Michèle WAGNER